

Direction du bureau du sous-ministre  
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 28 juillet 2021

DEMANDEUR

N/Réf. : 202106-19

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame,

À la suite de notre réponse partielle du 9 juillet 2021 à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 juin 2021, le tiers a été consulté sur une partie du document visé par votre demande, soit l'annexe.

Nous vous informons qu'à la suite de la réponse du tiers, nous ne pouvons pas vous communiquer cette annexe. Après analyse, les observations du tiers relativement à sa confidentialité nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), ci-après Loi sur l'accès.

Cependant, nous vous transmettons une copie de la partie du document pour laquelle le tiers n'a pas été consulté.

... verso

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Démosthène Blasi

p. j. 3